

Annexe 1 : Le champ du rapport et les redressements opérés sur les données

Le champ de la « complémentaire santé » en France est défini par l'ensemble des organismes assujettis en à la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance, dite « TSA », au titre de leurs contrats santé (hors indemnités journalières³⁵) : en 2023, ce champ recouvre 388 organismes (tableau A1.1, colonne (1)). Le produit de cette taxe finance notamment la complémentaire santé solidaire. La taxe porte sur l'ensemble des cotisations que les organismes collectent dans l'année au titre de leur activité d'assurance santé, souscrite par des personnes physiques ou morales résidant en France. Les complémentaires obligatoires indivisibles du régime de base (Alsace-Moselle, industries électriques et gazières, etc.) sont en revanche hors du champ de la taxe. Le taux de cette taxe peut varier selon les types de contrats mais dans le cas général (contrats de complémentaire santé responsables « classiques », c'est-à-dire à destination du grand public), son taux s'élève à 13,27 % (encadré 4).

Le champ des organismes assujettis à la TSA et contrôlés par l'ACPR au 31/12/2023 est un peu plus réduit que celui de la complémentaire santé. C'est le seul champ sur lequel des données détaillées de l'ACPR sur l'activité assurantielle sont disponibles, soit 368 organismes en 2023 (tableau A1.1, colonne (2)). Ce champ est très proche de celui des seuls organismes assujettis à la TSA – tableau A1.1, colonne (1). L'écart entre les deux s'explique surtout par des fusions, absorptions et scissions ayant eu lieu courant 2023, ainsi que, pour les entreprises d'assurance, par la présence de quelques sociétés étrangères qui ne sont pas contrôlées par l'ACPR mais par l'autorité de contrôle du pays dont elles dépendent. L'activité santé de ces organismes hors champ est toutefois mineure : elle représente seulement 68 millions sur les 43,0 milliards d'euros de cotisations collectées en complémentaire santé en 2023 (soit 0,16 % des cotisations). Les rapprochements, fusions, absorptions, transferts de portefeuilles et scissions doivent être traités pour mettre en cohérence les deux sources de données, ACPR et Urssaf Caisse nationale.

Le champ du rapport – tableau A1.1, colonne (3) – exclut également les mutuelles substituées : en effet, les cotisations et prestations d'une mutuelle substituée sont déjà comptabilisées dans les comptes de la mutuelle substituante dans les données de l'ACPR. Les mutuelles substituées doivent donc être écartées afin d'éviter des doubles comptes.

Parmi les 336 organismes du champ du rapport, 248 (dits « organismes répondants ») ont fourni à l'ACPR leurs états comptables et prudentiels à la date du 11 septembre 2024 – tableau A1.1, colonne (4). Sont considérés comme ayant fourni leurs comptes les organismes ayant renseigné au minimum les états comptables et le compte de résultat technique par type de contrats (états prudentiels « FR.13 », ex « C1 », voir encadré 2).

Les résultats présentés dans ce rapport sont donc calculés à partir des comptes des 248 organismes assujettis à la taxe de solidarité additionnelle (TSA) au titre de leurs contrats santé (hors indemnités journalières) et ayant fourni à l'ACPR leurs comptes pour l'année 2023, hors mutuelles substituées. Ce champ est en effet le seul pour lequel on peut disposer des données comptables de l'ACPR (cotisations, prestations, charges de gestion, etc.). Il présente une très bonne représentativité du marché de la complémentaire santé en France (99,5 % du marché en matière de cotisations collectées – tableau A1.1, colonne (5)). Les organismes qui n'ont pas encore, au moment de l'élaboration de ce rapport, renseigné leurs comptes ACPR sont en général de petites structures dont la non-réponse peut être compensée par un jeu de pondération approprié. La pondération est effectuée par type d'organismes et, pour les mutuelles, également en fonction de leur taille.

³⁵ Plus précisément, parmi les huit sous-assiettes concernées par la TSA, seules les six suivantes constituent le champ de la « complémentaire santé » dans ce rapport : (i) contrats classiques responsables, (ii) contrats classiques non responsables, (iii) contrats agriculteurs responsables, (iv) contrats agriculteurs non responsables, (v) contrats relevant de l'article 998-1 du code général des impôts et (vi) contrats au premier euro. Les deux autres sous-assiettes, à savoir (i) les contrats indemnités journalières solidaires et (ii) les contrats indemnités journalières non solidaires, sont exclues du champ dans la mesure où elles ne relèvent pas d'une garantie « frais de soins » mais d'une garantie « autres dommages corporels ». Les indemnités journalières représentent une faible part de l'assiette de la TSA (3,0 % en 2023).

Tableau A1.1 – Nombre d’organismes ayant une activité de complémentaire santé en 2023, avant repondération

	Assujettis à la TSA en 2023 (1)	Assujettis à la TSA en 2023 et contrôlés par l'ACPR au 31/12/2023 (2)	Champ du rapport (3)	dont ayant renseigné les états ACPR (4)	dont ayant renseigné les états ACPR, en % des cotisations (5)
Mutuelles	263	255	224	144	98,9
Entreprises d'assurance	100	88	87	79	99,9
Institutions de prévoyance	25	25	25	25	100,0
Ensemble	388	368	336	248	99,5

1 : Organismes assujettis à la TSA au cours de l'année 2023 (définition différente du dénombrement en fin d'année).

2 : Organismes assujettis à la TSA au cours de l'année 2023 et contrôlés par l'ACPR au 31/12/2023, i.e. hors organismes étrangers ou en cessation et après prise en compte des fusions et scissions ayant eu lieu en 2023.

3 : Organismes assujettis à la TSA au cours de l'année 2023 et contrôlés par l'ACPR au 31/12/2023, hors mutuelles substituées. Ce champ est celui décrit dans ce rapport.

4 : Organismes utilisés pour l'analyse, c'est-à-dire ayant renseigné au minimum les comptes et les états prudentiels FR.13.

5 : Assiette de TSA des organismes ayant renseigné les états - colonne (4) - sur l'assiette de TSA des organismes du champ du rapport - colonne (3) - avant repondération.

Lecture : 224 mutuelles font partie du champ de ce rapport, i.e. ont été assujetties à la TSA au cours de l'année 2023 et contrôlées par l'ACPR au 31/12/2023, hors mutuelles substituées.

Source : Urssaf Caisse nationale, ACPR, calculs DREES.

La correction de la non-réponse totale

Les organismes conservés pour l'analyse sont ceux ayant renseigné les comptes de résultats publics et les états FR.13 (organismes dits « répondants » ; les autres formant la non-réponse dite « totale »). Afin de garantir la représentativité des résultats, une repondération est nécessaire : les organismes n'ayant pas transmis leurs comptes et les états FR.13 en 2023 (non-réponse totale) sont donc compensés en attribuant une pondération aux organismes de même type ayant transmis l'ensemble des données requises (répondants). Cette pondération est calculée sur la base de l'assiette de la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance, qui est fournie par l'Urssaf Caisse nationale pour tous les organismes, qu'ils aient transmis ou non leurs comptes à l'ACPR. Cette correction de la non-réponse totale peut expliquer des écarts avec certains chiffres publiés par l'ACPR.

La correction de la non-réponse partielle

En 2023, parmi les 248 organismes « répondants », certains de ces organismes n'ont pas renseigné l'ensemble des états FR.14, indispensables eux aussi à l'estimation de certains résultats présentés dans ce rapport (tableau A1.2). En particulier, l'état FR.14.03 ventile les prestations versées par types de soins et biens médicaux (soins hospitaliers, médicaments, etc.). Lorsqu'il est non renseigné, incomplet ou manifestement erroné, celui-ci est imputé partiellement ou totalement sur la base du total des prestations renseigné dans l'état FR.13.03 auquel est appliquée la structure moyenne des organismes ayant renseigné l'état FR.14.03, ou le cas échéant la structure de l'organisme l'année précédente lorsque celle-ci était renseignée. Les autres états statistiques (FR.14.01, FR.14.02, FR.14.04), moins bien renseignés, ne sont en revanche pas imputés.

Au cours du temps, les taux de remplissage des différents états sont demeurés relativement stables. Ces taux de remplissage varient non seulement d'un organisme à l'autre mais également, à un niveau plus fin, d'une variable à l'autre. Ainsi, au sein d'un état donné (par exemple le FR.14.03), les taux de remplissage peuvent varier d'une variable (par exemple les prestations d'audioprothèses) à l'autre.

Tableau A1.2 – Taux de réponse par état en 2023

	Nombre d'organismes	% des cotisations en santé
ayant renseigné les comptes publics et bilans	248	99,5
ayant renseigné les états FR.13	248	99,5
ayant renseigné l'état FR.14.01	132	55,0
ayant renseigné l'état FR.14.02	212	93,5
ayant renseigné l'état FR.14.03	247	99,5
ayant renseigné l'état FR.14.04	114	63,0

Note : Un état est indiqué ici comme ayant été renseigné lorsque les principales cases de totaux ont été renseignées. Toutefois, pour certains organismes, seuls les totaux sont renseignés, mais pas les ventilations plus fines, ce qui constitue également de la non-réponse partielle.

Lecture : 248 organismes, représentant 99,5 % des cotisations en santé du champ de ce rapport, ont renseigné leurs états ACPR FR.13.

Source : Urssaf Caisse nationale, ACPR, calculs DREES.